

Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au LOSC Lille

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne, publié au *Journal Officiel de la République française* du 17 mars 2022 ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le 2 mars 2024, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du LOSC Lille (ci-après LOSC) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant environ 17 000 spectateurs ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies, qu'environ 1000 supporters lillois feront le déplacement dont environ 250 ultras ;

Considérant qu'un passif et une opposition idéologique existent entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que le 9 décembre 2018 à Lille, après avoir été repoussés par les forces de l'ordre alors qu'ils essayaient de pénétrer sur le terrain, les ultras lillois ont essayé de s'affronter avec leurs homologues rémois, nécessitant le recours à la force publique ;

Considérant que le 7 avril 2019 en Champagne, les ultras lillois ont utilisé de nombreux engins pyrotechniques, notamment sur une aire d'autoroute, entraînant de graves brûlures pour l'un des leurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) a classé cette rencontre sportive de « *niveau 2* » ;

Considérant qu'au regard de ce passif, de l'antagonisme existant entre les supporters à risque marnais et lillois sur fond de divergence idéologique, de l'affluence pour cette rencontre de Ligue 1 et de son classement niveau 2 par la DNLH, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, et ce d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters lillois acheminés par bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera, d'une part à compter de 15 heures 15, au niveau de la barrière de péage de Courcy, sur l'autoroute A26 pour les bus en provenance de Lille, d'autre part à compter de 15 heures 30 au niveau de la barrière de péage de Thillois sur l'A4 pour le bus en provenance de Paris ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 2 mars 2024, à compter de 08h00 et ce jusqu'à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du LOSC acheminés par bus, sous escorte policière.

Les bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du LOSC en provenance de Lille devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Courcy, sur l'autoroute A26, fixé à 15 heures 15 le samedi 2 mars 2024.

Le bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du LOSC en provenance de Paris devra rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Thillois, sur l'autoroute A4, fixé à 15 heures 30 le samedi 2 mars 2024.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims. L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera au sein du parking visiteur.

Les supporters du LOSC disposant de contremarques et acheminés en véhicules légers sont autorisés à se rendre, pour leur part, directement à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A26 et de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Courcy ainsi qu'au niveau du péage de Thillois, pour le seul stationnement de bus du LOSC.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces bus des autoroutes A26 et A4.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban.

Article 5 : À l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le samedi 2 mars de 8 heures à 22 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7: Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et du LOSC Lille.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 23 février 2024

Le préfet,



Henri PREVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.